

Arrêt

n°348 102 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. DE FEYTER
Louis Wanbecqstraat 6/001
2100 DEURNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, le 26 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2026, à 9 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 21 juin 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Slovénie. Ce dernier, étant considéré comme en fuite au 25 juin 2024, la demande fût clôturée par une décision négative et définitive, prise le 9 juillet 2024.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

Il appert qu'il a été interpellé à diverses reprises, notamment pour des faits de vol. Il fait donc l'objet, à cette occasion, de divers rapports administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 12 avril 2025, un ordre de quitter le territoire - annexe 13 est délivré à l'encontre du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions, notifiées le 19 avril 2025, n'apparaissent pas avoir été contestées.

1.4. Le requérant fait l'objet d'un mandat d'arrêt, le 30 septembre 2025.

Il est entendu, le 27 octobre 2025, à la prison de Haren. La partie requérante expose qu'il a été libéré le 12 mai 2026.

1.5. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à son égard, le 26 mai 2026.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel semble avoir été notifié le 27 mai 2026. La décision est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire et sera rapatrié. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 30.09.2025 pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculpé d'avoir détenu et vendu des produits stupéfiants.

Attendu que ces faits, à les supposer établis, attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

■ 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.04.2025.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, notamment le 03.07.2025 et le 25.09.2025.

L'intéressé a également été entendu le 24.10.2025 à la prison de Haren par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a refusé de le compléter une fois rempli.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique.

Il a déclaré avoir de la famille sur le territoire, à savoir des oncles, prénommés S.T. (n°OE [...] – belge) et M.M. (plusieurs correspondances).

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré le 03.07.2025 ne pas vouloir retourner dans son pays car il n'y aurait pas de travail là-bas. Le 25.09.2025, il a affirmé y avoir un gros problème et être menacé par des personnes. Il a affirmé être coiffeur et avoir eu un problème avec un client, duquel il aurait reçu un coup de couteau. Lors de l'entrevue du 24.10.2025, il a à nouveau affirmé ne pas vouloir retourner au Maroc car il aurait des problèmes avec la mafia et risquerait de mourir. Il a ajouté ne pas avoir demandé d'aide à la police car cela serait inutile.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 29.09.2025, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.04.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 30.09.2025 pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculqué d'avoir détenu et vendu des produits stupéfiants.

Attendu que ces faits, à les supposer établis, attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, notamment le 03.07.2025 et le 25.09.2025.

L'intéressé a également été entendu le 24.10.2025 à la prison de Haren par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a refusé de le compléter une fois rempli.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré le 03.07.2025 ne pas vouloir retourner dans son pays car il n'y aurait pas de travail là-bas. Le 25.09.2025, il a affirmé y avoir un gros problème et être menacé par des personnes. Il a affirmé être coiffeur et avoir eu un problème avec un client, duquel il aurait reçu un coup de couteau. Lors de l'entrevue du 24.10.2025, il a à nouveau affirmé ne pas vouloir retourner au Maroc car il aurait des problèmes avec la mafia et risquerait de mourir. Il a ajouté ne pas avoir demandé d'aide à la police car cela serait inutile.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments

individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 29.09.2025, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.04.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 30.09.2025 pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculpé d'avoir détenu et vendu des produits stupéfiants.

Attendu que ces faits, à les supposer établis, attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 29.09.2025, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Haren de faire écrouer l'intéressé à partir du 26.05.2026 à la prison de Haren. »

II. Objet du recours

A toutes fins utiles, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Un recours en suspension d'extrême urgence ne peut être déclaré recevable s'agissant d'une décision de maintien.

III. Recevabilité

1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2. Lors de l'audience, la partie défenderesse se réfère à sa note d'observations.

Interpellée quant au fait que le Conseil ne l'a pas reçue, la partie défenderesse en dépose une copie lors de l'audience.

La partie requérante confirme avoir bien reçu ladite note avant l'audience et en avoir pris connaissance pour les débats.

La partie défenderesse plaide le contenu de sa note et invoque une exception d'irrecevabilité tirée de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, 26 mai 2026, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution d'ordre de quitter le territoire dont celui-ci a antérieurement fait l'objet, le 12 avril 2025 et qui pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir notamment Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de *facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci sera vérifié *in casu*, ci-après.

IV. Appréciation de l'extrême urgence.

1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de Violation de «

- l'art. 7.3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Violation de l'art. 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 19/07/1991 sur la motivation explicite des actes administratifs (obligation formelle de motivation) ;

- Violation des principes de bonne administration, notamment : le principe de raisonabilité et le principe de diligence. Loi du 29 juillet 1991 ».

3.2.1. La partie requérante rappelle que le requérant s'est vu notifier une mesure d'éloignement sans délai laissé pour quitter le territoire et reproduit la disposition pertinente, à savoir l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de cette disposition elle rappelle « qu'une décision d'éloignement doit toujours fixer un délai de 30 jours, sauf dans les hypothèses bien définies [...] (déterminées de manière limitée) du § 3 de l'art 74/14 Loi » sur les étrangers et que « Ce pouvoir d'appréciation s'accompagne d'une obligation formelle de motivation.

L'obligation expresse de motivation (telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) vise à informer l'administrateur des motifs pour lesquels l'autorité administrative a pris sa décision.

Les articles précités obligent le gouvernement à faire figurer dans l'acte les considérations de fait et de droit sur lesquelles se fonde la décision, et ce de manière adéquate. (Conseil d'Etat, 6 septembre 2002, n° 110.071) ». Elle estime que la décision attaquée ne contient pas de motifs suffisants quant à l'absence de délai laissé pour quitter le territoire et estime qu'il n'y aurait qu'une référence à une menace pour l'ordre public, sans justification suffisante ; ce qui est contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle rappelle que : « la notion de « suffisant » implique que la motivation imposée doit, en droit comme en fait, être proportionnée au poids de la décision prise. (Conseil d'Etat 6 septembre 2002, no 110,071; Conseil d'État 21 juin 2004, no132,710); l'acte administratif doit être étayé par des motifs légalement et en fait acceptables et fondés ».

Ensuite, la partie requérante relève que l'ordre de quitter le territoire justifie le danger pour l'ordre public « en faisant référence à la détention préventive du requérant », alors que « Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'exception d'ordre public doit être interprétée de manière restrictive. (cf. arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 1999, C348/96, Calfa t/Grèce).

Ce n'est que lorsque le comportement personnel constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public qu'une menace pour l'ordre public peut être prévenue. (cf. Calfa / Grèce, point 28)

Bien que le Conseil ne soit pas habilité à substituer son appréciation à l'autorité administrative lors de l'appréciation de l'obligation matérielle de motivation, le Conseil est, dans l'exercice du contrôle légal, habilité à vérifier si le gouvernement a corrigé les informations factuelles appréciables et si elles n'a pas pris sa décision de manière déraisonnable sur cette base. (cf. Conseil d'Etat 7 décembre 2001, n° 101.624) ».

Elle relève encore que le requérant ne conteste pas avoir été placé en détention préventive pour des faits liés à la vente de stupéfiants mais reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mentionné que le requérant a été libéré par la chambre de conseil de Bruxelles le 12 mai 2026 sous réserve du paiement d'une caution. Elle estime donc que la chambre de conseil était d'avis que le requérant ne représentait plus une menace pour l'ordre public et qu'en se contentant « d'évoquer la détention provisoire effectuée, sans mentionner que le requérant a été récemment libéré », la partie défenderesse ne justifie pas suffisamment sa décision. Elle ajoute : « Lorsque le secrétaire d'État, o.g. l'existence du jugement en cause décide que le requérant constitue une menace pour l'ordre public sans procéder à aucune appréciation concrète des éléments de fait, il y a violation de l'obligation matérielle de motivation ».

3.2.2. Sous le titre consacré à l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérant évoque les « intérêts économiques et sociaux en Belgique ». Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué préjudicie le requérant. Elle ajoute que le requérant invoque également son état de santé, qu'il exposera ci-après. A cet égard, elle ajoute : « En Algérie, le requérant craint de ne pouvoir obtenir les soins médicaux nécessaires. Ceci constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La violation potentielle d'un droit fondamental garanti par la CEDH constitue un préjudice grave et difficile à réparer ».

3.3.1. D'emblée, force est de constater que les problèmes de santé évoqués dans l'exposé du préjudice grave ne sont aucunement développés dans le reste du recours, ni étayés. Tout au plus, à l'occasion de compléter le questionnaire « droit à être entendu » du 27 octobre 2025, le requérant a évoqué des problèmes asthmatiques et psychologiques. Or, aucun document médical n'a été déposé quant à ce, malgré le temps écoulé entre ledit questionnaire et le présent recours. Par ailleurs, le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement vers le Maroc et non l'Algérie, contrairement à ce que le recours indique. Il apparaît donc que ce développement du recours, invoquant en substance une violation de l'article 3 de la CEDH et l'état de santé du requérant, n'est pas sérieux.

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer un tant soit peu dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Aucun grief défendable n'est donc démontré.

3.3.2. Ensuite et à titre surabondant, sur le moyen unique invoqué, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi le principe de diligence aurait été méconnu. Or, un moyen de droit non seulement désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006); *quod non in casu*. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de ce principe est donc irrecevable.

Sur le reste du moyen, force est de constater que l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire est, en l'espèce, motivé sur l'article 74/14, §3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et fondé sur les constats de l'existence d'un risque de fuite et de l'existence d'une menace pour l'ordre public.

Le Conseil souligne donc, qu'outre le motif tiré de la menace pour l'ordre public, l'absence de délai est également fondée sur l'existence d'un risque de fuite conformément à l'article 74/14, §3, 1° de la loi, lui-même fondé sur les constats, non contestés, que "1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi" et que "5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue". Ce motif, lequel n'est pas contesté en termes de recours et se vérifie au dossier administratif, est donc *prima facie* établi et suffit à fonder l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, de sorte que les griefs formulés par la partie requérante relativement à l'ordre public portent sur un motif surabondant. Il en résulte, en outre, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque une motivation insuffisante ou inadéquate de l'absence de délai pour quitter le territoire. Sur cet aspect du moyen, la seule lecture de l'acte attaqué permet de constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

En toute hypothèse, outre ce qui vient d'être relevé sur le caractère surabondant du motif, le Conseil estime que les griefs quant à ce motif relevant en substance que le comportement du requérant présente un risque pour l'ordre public, ne sont, en tout état de cause, pas sérieux. En effet, d'emblée, le Conseil relève que, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la partie défenderesse ne se limite pas à la seule référence à une détention préventive mais relève : " *Attendu que ces faits, à les supposer établis, attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.*

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat." Force est de constater que la partie requérante ne critique pas utilement ces constats.

En outre, le Conseil estime, toujours à titre surabondant, que la seule circonstance qu'*in fine* le requérant ait été libéré sous caution n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, laquelle porte une appréciation des faits dans un cadre tout à fait

différent qu'un juge dans une affaire pénale lorsqu'il statue sur la possibilité de libérer le requérant moyen caution ou sur la légalité d'une décision de maintien en détention. Le Conseil n'aperçoit donc pas la pertinence d'un tel élément. Force est de constater que les faits de stupéfiants, en eux-mêmes, ne sont pas contestés par la partie requérante et qu'il ne ressort pas des suites du dossier pénal que la partie requérante invoque que ce dernier n'aurait pas commis les faits reprochés. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément, tel qu'invoqué et circonstancié en termes de recours, permettrait de remettre en cause l'appréciation de la menace pour l'ordre public que représente le comportement personnel du requérant, en ce compris quant au caractère actuel, réel ou grave de ladite menace. Une nouvelle fois, le Conseil rappelle à toutes fins utiles qu'à cet égard, la partie défenderesse a souligné, dans sa motivation qu'une condamnation pénale n'est pas nécessaire pour retenir un motif constatant que le comportement du requérant constitue une menace pour l'ordre public.

Le moyen d'annulation n'est donc, en tout état de cause, pas sérieux.

Outre qu'il ressort de ce qui précède qu'en toute hypothèse, les secondes et troisièmes conditions cumulatives de l'extrême urgence feraient défaut à supposer le recours recevable – *quod non in casu*, il résulte également des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse peut être suivie, à défaut de l'existence d'un grief défendable. Le recours doit donc être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. PAULUS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

N. CHAUDHRY